



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Notification écrite de l'Accusation concernant le report des témoins P-157
et P-238 à la fin de la présentation des éléments à charge**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Lors de l'audience du 1er avril 2010, l'Accusation a annoncé conformément aux *Instructions pour la conduite des débats*¹ qu'elle entendait modifier l'ordre d'audition de ses témoins et reporter le témoignage des témoins P-157 et P-238 à la fin de la présentation de sa preuve.²
2. L'Accusation précisait oralement qu'il était possible qu'elle retire P-157 et P-238, compte tenu des éléments de preuve qu'ils peuvent produire rapportés à l'ensemble des éléments qui composeront le dossier de l'affaire vers la clôture de la présentation des preuves à charge.³
3. L'Accusation dépose par les présentes les observations écrites demandées par la Chambre sur ce sujet.

Exposé

4. Les paragraphes 8 et 9 des *Instructions pour la conduite des débats*⁴ disposent respectivement :
 - que « sous réserve du pouvoir qu'a la Chambre de déterminer les modalités et l'ordre de l'audition des témoins et de la présentation des éléments de preuve, chaque partie présentant des éléments de preuve informe la Chambre, les autres parties et les participants de l'ordre exact de comparution des témoins devant déposer à l'audience et de la date prévue pour leur déposition [...] » ; et

¹ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1er décembre 2009.

² ICC-01/04-01/07-T-128-CONF-FRA ET, 01-04-2010, p. 66.

³ ICC-01/04-01/07-T-128-CONF-FRA ET, 01-04-2010, pp. 66-67 : « compte tenu du déroulement de l'ensemble de la preuve jusqu'à maintenant, compte tenu des témoins à venir, compte tenu de[s...] éléments de preuve que ces deux témoins peuvent apporter, à la lumière des contre-interrogatoires — donc à la lumière de l'ensemble de ces éléments —, [...], il est possible qu[e l'Accusation] n'appelle pas ces témoins ».

⁴ *Ibid.* note de bas de page 1.

- que « *en cas de changement de dernière minute dans le calendrier ou l'ordre de comparution, la partie concernée en informe la Chambre, les parties et les participants le plus tôt possible.* »

5. L'Accusation souligne qu'elle a informé la Chambre, les parties et les participants aussitôt qu'elle a fait le choix du report de l'audition de P-157 et P-238 motivé par leur possible retrait de la liste des témoins. Cette notification a donc été faite avec diligence.
6. L'Accusation souligne qu'il est très probable qu'elle n'appelle pas ces deux témoins à la barre de la Cour, même si sa décision finale ne pourra avoir lieu que vers la fin de la présentation de ses thèses.
7. Il n'y a là nulle tentative de modifier l'ordre des témoins pour favoriser la comparution de tel ou tel autre témoin au détriment des préparatifs de la Défense. Il n'existe ainsi aucun lien entre le report des témoins P-157 et P-238 et la demande d'avancement du témoignage de P-219. En particulier, P-238 devait témoigner après P-219 de sorte que le report de P-238 à la fin de la liste des témoins est sans incidence sur le sort de P-219.
8. L'Accusation considère que le report du témoignage de P-157 et P-238, motivé par un probable retrait, participe du souci de favoriser une conduite diligente du procès et de garantir le droit des accusés à être jugés sans retard excessif.⁵
9. S'agissant de P-238, qui couvre des aspects⁶ sur lesquels d'autres témoins sont à même de déposer (éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁷ ainsi que la responsabilité de MM. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo⁸), l'Accusation examinera la nécessité de son maintien sur la liste des témoins au regard de la preuve apportée par les autres témoins, au

⁵ Article 67-1-c du Statut.

⁶ ICC-01/04-01/07-1514-Conf-Anx13.

⁷ Témoins 0012, 0161, 0250, 0267, 0323, 0002 et 0030; cf. ICC-01/04-01/07-T-76-CONF-FRA ET 03-11-2009, page 4.

⁸ Témoins 0012, 0028, 0132, 0159, 0160, 0219, 0250, 0267, 0279, 0280 et 0287, cf. ICC-01/04-01/07-T-76-CONF-FRA ET 03-11-2009, page 18.

regard de la preuve documentaire admise⁹ et des contre-interrogatoires à venir de la Défense. Ce sont environ quatre heures d'interrogatoire principal qui seraient ainsi économisées.

10. La même démarche sera appliquée à P157, étant rappelé a) que, au mois d'août 2009, l'Accusation avait fait savoir ne pas se fonder sur le témoin P-157 comme enfant soldat,¹⁰ b) que, le 3 novembre 2009, la Chambre s'était elle-même interrogée sur l'opportunité d'entendre P-157 sur plusieurs charges¹¹ et c) que, le 1^{er} avril 2010, la Défense de Germain Katanga a déclaré *inter alia* que P-157 avait « une importance réduite ». ¹² Là encore, il en résulterait une économie de temps d'environ quatre heures d'interrogatoire principal.

11. L'affaire *Lubanga* a été illustrée par le retrait de quelques témoins. La Chambre de première instance I avait alors jugé que « *c'est une question de bon sens. L'Accusation doit revoir cette liste des témoins pour voir si les témoignages que vous avez entendus, à « un » étape donnée, restent néanmoins nécessaires. Et tant que les témoins que vous n'avez plus l'intention de faire témoigner peuvent rester à la disposition de la Défense, c'est-à-dire que si la Défense souhaite le faire comparaître, elles ont la possibilité de le faire et de venir témoigner, sous réserve de cette disposition, ... , nous sommes tout à fait prêts à ce que vous rayiez le nom de ces deux témoins de la liste* ». ¹³

12. Sans préjudice des pouvoirs que la Chambre détient suivant l'article 69-3 du Statut, il appartient à chaque partie de décider d'appeler ou non tel ou tel témoin. La Chambre a reconnu que l'Accusation dispose d'une grande latitude dans le choix des éléments de preuve qu'elle produira au Procès.¹⁴ Par opposition

⁹ A cet égard l'Accusation précise qu'elle prépare en ce moment une *bar table motion*.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1378-Conf-Exp-AnxB, 14-08-2009, page 6, par. 4.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-76-CONF-FRA ET 03-11-2009, p. 11 et p. 16.

¹² ICC-01/04-01/07-T-128-CONF-FRA ET, 01-04-2010, p. 72.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-139-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 03-03-2009, pp. 95-97.

¹⁴ *Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol*, ICC-01/04-01/07-956 13-03-2009, par. 6 page 5. Voir également en ce sens, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier sa liste de témoins dressée en application de l'article 65 ter du Règlement*, Le Procureur c. Sefer Halilovic, affaire IT-01-48-T, 7 février 2005, page 5 ; ainsi que *Jurisprudence of the International Criminal Courts and the European Court of Human Rights*, Vladimir Tochilovsky, 2008, p.185

à l'ajout de nouveaux éléments de preuves soumis à l'autorisation préalable de la Chambre, la Chambre n'a exigé qu'une information immédiate en cas de décision de retrait d'un élément de preuve (ce qui inclut les témoignages).¹⁵

13. Si l'Accusation décide *in fine* de retirer P-157 et P-238, la Défense sera néanmoins en droit de les appeler elle-même à la barre de la Cour si elle l'estime nécessaire.

Conclusion

14. L'Accusation confirme donc par les présentes l'information liée au report de P-157 et P-238 à la fin de la liste des témoins et fera part de sa position finale sur leur maintien ou leur retrait dès qu'elle sera en mesure de le faire vers la fin de la présentation de ses preuves.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 15 avril 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁵ « Ordonne à l'Accusation d'aviser la Chambre et la Défense sans délai si elle décide de retirer tout élément figurant dans le Tableau des éléments de preuve à charge » *in* Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, ICC-01/04-01/07-956-tFRA 05-02-2010, page 19.